

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL D'ORSAY

DECISION N°2023-02

Objet : Attribution de l'accord-cadre 2022-14 de fourniture de produits et d'articles d'entretien, lot 2: Consommables et articles d'entretien

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,

Vu le code de l'action sociale des familles et notamment son arrêté R123-21,

Vu les articles L.2124-1 à L.2124-2 et R2161-1 à R.2161-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération de conseil d'Administration n°2020-11 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à son Président,

Vu la convention-cadre constitutive du groupement de commandes pour la fourniture des vêtements de travail,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11/10/2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3909175, sur le BOAMP sous la référence 22-136284 et au JOUE sous la référence n° 2022/S199-562859 le 14/10/2022 le 14/10/2022,

Vu les offres proposées a groupement par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2022,

Considérant que la société ADIS domiciliée dans la Zone d'Activité Économique, 34 rue de la Font Chaude, à Ablis (78660) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2022-14 concernant la fourniture de produits et d'articles d'entretien, lot 2: consommables et articles d'entretien pour un maximum annuel de 8 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 pour sa première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent accord-cadre seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 JAN 2023**

Par délégation du Conseil d'administration
David ROS
Le président

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **23 JAN 2023**
Transmission en Préfecture le :

23 JAN 2023

